



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE



SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau des collectivités territoriales
et des affaires réglementaires

Affaire suivie par Anne FLORENTIN
Tel : 01 34 04 30 35
anne.florentin@val-doise.gouv.fr

	DESTINATAIRES
MME LE MAIRE	→
ELU(E)(S) DE SECTEUR	ALG
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	AD
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	Le Sous-Préfet de Sarcelles
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	à

Sarcelles, le

20 JAN. 2020

M/K

Madame le Maire de Montmorency

Objet : Projet du Règlement Local de Publicité
Ref : Courrier du 23 décembre 2019

Par courrier du 23 décembre 2019, vous m'adressez le projet de votre Règlement Local de Publicité.

Je tiens à vous indiquer que j'ai transmis votre courrier au directeur départemental des territoires du Val d'Oise afin que ses services vous répondent.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Sous-Préfet,

Denis DOBO-SCHOENENBERG



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 20 mars 2020

Service de l'accompagnement des territoires

Mission Publicité extérieure

Affaire suivie par Marlène LEROY
Tél. : 01 34 25 26 98
marlene.leroy@val-doise.gouv.fr
Réf. : SAT/PUB/ML/2020-87

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise

à

Madame la maire
Hôtel de Ville
95160 MONTMORENCY

Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 9 décembre 2019

Par délibération en date du 9 décembre 2019, reçue le 24 décembre 2019, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) dont les objectifs ont été initialement fixés par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018.

En révisant le RLP, la commune souhaite renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble de son territoire.

En cohérence avec ces enjeux, le projet de RLP est exigeant et il répond aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

J'émet donc un avis favorable au projet arrêté.

Toutefois, il conviendra d'intégrer les compléments, précisions ou modifications formulés en annexe ci-jointe dans le règlement local approuvé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information sur les observations formulées.

Le directeur départemental des territoires

Signé

Nicolas MOURLON

En communication :

- Sous-préfecture de Sarcelles
- UDAP du Val d'Oise

ANNEXE

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY

Le projet de RLP appelle les observations suivantes :

I - Composition du dossier

En vertu de l'article R581-78 du code de l'environnement, l'arrêté délimitant les limites de l'agglomération et la représentation graphique de ces limites sont à ajouter dans les annexes du règlement local.

Outre les zones identifiées par le RLP, les annexes seront utilement complétées par une carte représentant les secteurs protégés au titre des articles L581-4 et L-581-8 du code de l'environnement, voire avec tous les éléments représentant des enjeux naturels, paysagers, architecturaux ou patrimoniaux.

II - Rapport de présentation

D'une manière générale, dans les espaces où la publicité est autorisée par la réglementation nationale, les enjeux paysagers et architecturaux du territoire identifiés et les espaces nécessitant un traitement spécifique sont à développer afin de justifier l'interdiction de certaines formes de publicité dans ces lieux.

page 18. Le rapport de présentation présente des dispositifs exclus du champ d'application du code de l'environnement, notamment la signalisation d'information locale (SIL) relevant des dispositions issues du code de la route. Un paragraphe rappellera utilement les textes régissant la SIL, parfois méconnus des gestionnaires de voirie comme l'illustre la deuxième photo.

page 23. La RD 928 formant une limite communale est à repérer sur le plan des axes routiers.

page 24. Une carte représentant la localisation des acteurs économiques pourrait accompagner le paragraphe 2.1.4. : les commerces "isolés", les pôles commerciaux de quartier et la zone d'activités de la Croix Vigneron.

page 25. La carte représentant le patrimoine naturel est de taille trop réduite pour une bonne lisibilité. En outre, elle doit être complétée par tous les sites inscrits et sites classés énumérés. Les lieux identifiés où la présence végétale est très forte doivent être également localisés, y compris sur le domaine privé, puisque l'un des enjeux du RLP est de préserver ces espaces de la publicité.

page 27. Le paragraphe sur les sites patrimoniaux remarquables (SPR) créés par la loi LCAP ne concerne pas la commune, dépourvue de SPR (erreur rédactionnelle a priori). En revanche, la commune est concernée par les abords de monuments historiques dont le régime de protection a été clarifié par ladite loi. Le paragraphe pourrait être rédigé comme suit, adapté à la situation de la commune :

"La loi LCAP a notamment clarifié le régime de protection des abords de monuments historiques définis à l'article L 621-30 du code du patrimoine, en prévoyant des mesures transitoires pour son application au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Sur la commune de Montmorency, la publicité sera interdite aux abords de monuments historiques à compter du 13 juillet 2020. Cette interdiction s'appliquera à moins de 500 mètres autour de chaque monument historique, selon le critère de visibilité. Elle est dite « relative » dans la mesure où un règlement local de publicité peut, par dérogation, réintroduire la publicité dans ces lieux."

Des précisions pourraient être apportées quant à l'application des articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement sur le territoire communal :

- au titre de l'article L 581-4, la publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, dans les sites classés et sur les arbres ; il s'agit d'une interdiction absolue car un RLP ne peut déroger à l'interdiction de la publicité sur ces immeubles et dans ces lieux ;

- au titre de l'article L 581-8, la publicité est interdite, en agglomération, aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, et dans les sites inscrits ; l'interdiction est relative car un RLP peut déroger à l'interdiction de la publicité dans ces lieux.

Par ailleurs, il est indiqué que la commune a identifié 516 éléments de patrimoine architectural et 63 éléments urbains à protéger dans son document d'urbanisme (PLU). Il serait utile de les repérer sur la carte des enjeux patrimoniaux.

page 35. Les règles nationales relatives à la publicité supportée par du mobilier urbain seront utilement précisées. Par ailleurs, le rôle premier du mobilier urbain d'information générale n'est pas de diffuser une publicité commerciale, la publicité pouvant seulement y être apposée "à titre accessoire". Chaque implantation de ce type de mobilier urbain doit ainsi répondre au besoin réel de la collectivité concernée de transmettre ses informations non publicitaires.

page 37. Le tableau rappelant les principales règles s'appliquant à la publicité selon la nature de son support est à compléter :

- préciser que les emplacements de bâches sont également soumis à autorisation préalable, ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- différencier les bâches publicitaires de la publicité sur bâches de chantier ;
- mobilier urbain : seule une règle de surface est mentionnée, qui ne s'applique pas à tout mobilier urbain utilisé comme support de publicité par ailleurs.

Pour une parfaite information des usagers, le rapport rappellera utilement les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles les dispositifs publicitaires doivent se conformer, notamment en matière d'occupation du domaine public, de sécurité de la circulation routière et d'accessibilité de la voirie.

page 39. Dans le tableau, préciser que la surface d'une enseigne scellée au sol est de 6 m² hors agglomération.

Dans le point 3.2.3 relatif au pouvoir de police :

- il convient de supprimer : "ou si le RLP ne prévoit aucune règle spécifique pour l'ensemble de la commune", car le RLP prévoit nécessairement quelques adaptations de règles nationales.
- la rédaction du 2^e paragraphe est à revoir, s'agissant des cas où l'accord de l'ABF est requis.

pages 48, 50. Il eût été utile d'analyser le mobilier urbain utilisé comme support de publicité, leur impact étant le même que les dispositifs publicitaires de même aspect : éléments positifs et négatifs en matière d'intégration ou de qualité des matériaux, infractions éventuelles observées au regard des règles qui leur sont opposables, voire respect de la réglementation en matière d'accessibilité de la voirie.

Cette analyse permettra de juger de la pertinence de l'implantation actuelle de cette catégorie de mobilier urbain, notamment dans des lieux de protections paysagères ou architecturales, en prenant en compte le fait que les affiches commerciales supportées peuvent être de couleur vive et impacter fortement les lieux environnants.

III - Plan de zonage

Le projet de RLP comprend un plan de zonage pour la publicité et un plan de zonage pour les enseignes.

Selon les dispositions de l'article L581-14 (2^{ème} alinéa), le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13.

Les zones de publicité doivent donc être définies dans les espaces que le RLP peut réglementer et dans lesquels il prévoit des prescriptions locales.

Or, la zone 1 couvre la totalité de la commune sauf l'avenue de la division Leclerc avec un certain retrait à partir de l'alignement.

Les espaces non agglomérés de la commune sont à supprimer de la zone 1 puisque la publicité y est interdite.

Le plan doit également faire apparaître les sites classés situés en agglomération, où le RLP ne peut pas déroger à l'interdiction de la publicité, y compris celle supportée par du mobilier urbain.

IV- Partie réglementaire

Dans le préambule de la partie réglementaire, ou dans un article relatif aux dispositions générales, il est recommandé de :

- de définir les modalités de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires pour éviter tout contentieux sur ce sujet ;
- de reporter la définition des zones identifiées par le RLP. Par ailleurs, le fait que l'Avenue de la Division Leclerc soit augmentée de 20 mètres dans la zone P1 et de 10 mètres dans la zone P2 doit être éclairci.

En outre, les dérogations prévues par le I de l'article L 581-8 doivent être énumérées.

Il est inutile de reporter les dispositions générales dans les dispositions des zones P1 et P2.

Article P.4 : il ne prévoit pas de prescription plus restrictive que la règle nationale. Il est donc à supprimer.

Article P.5 : remplacer "drapeau" par "autre dispositif posé au sol". Les dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité sont plutôt à rappeler dans le rapport de présentation, pour information. En revanche, il peut utilement être rappelé qu'indépendamment du RLP, l'installation d'un dispositif sur le domaine public est soumise à une autorisation de voirie (en nota et en bas de page par exemple).

Article P.7 : tel que rédigé, l'intitulé de l'article est source d'interprétation, à reformuler en fonction du choix de la commune.

Article E2 : son contenu n'est pas une prescription locale mais une information. Ce peut être mentionné en nota à titre de rappel.

KALFLÈCHE Maxence

De: LEROY Marlène (Mission publicité extérieure) - DDT 95/SAT [marlene.leroy@val-doise.gouv.fr]
Envoyé: vendredi 11 septembre 2020 15:26
À: KALFLÈCHE Maxence
Cc: Mission Publicité extérieure - DDT 95/SAT
Objet: Re: [INTERNET] Révision du RLP Montmorency

Bonjour M. KALFLECHE,

Je vous confirme que la commission n'a pas émis d'avis et qu'à cet effet son avis est réputé favorable.

Cordialement,

Marlène LEROY

Responsable de la Mission Publicité extérieure
Service de l'accompagnement des communes (SAT)

Adresse postale :
5, avenue Bernard Hirsch CS 20105
95 010 CE RGY-PONTOISE CEDEX
Tél : 01 34 25 26 98
<http://www.val-doise.gouv.fr>



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

Direction départementale
des territoires du
Val-d'Oise

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 11/09/2020 à 12:34, > KALFLÈCHE Maxence (par Internet) a écrit :

Bonjour Madame,

Je me permets de vous contacter dans le cadre de la révision du RLP de la commune de Montmorency.

Le RLP a été arrêté le 9 décembre 2019, nous avons envoyé le dossier aux PPA pour consultation fin décembre.

Nous avons reçu, le 5 mars 2020, un courrier signé du directeur Départemental des Territoires indiquant la saisine de la CDNPS.

Ce courrier indiquait que sans retour de la commission dans un délai de trois mois l'avis sera réputé favorable.

Il me semble que nous ayons rien reçu de la part de la CDNPS, pouvez vous, s'il vous plaît, me confirmer qu'aucun avis n'a été envoyé et que l'avis de la CDNPS est donc favorable ?

Cordialement

Maxence Kalflèche
Chargé d'Etudes grands projets et aménagement urbain
01 39 34 90 57

MONTMORENCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Affaire suivie par: Marion Pérot
Service: UDAP95
Téléphone: 01 30 32 08 44
Télécopie: 01 30 73 93 75
Courriel: sdap.val-doise@culture.gouv.fr
Nos Réf.: 113/2020/MP/mp



Pontoise, le 05 mars 2020

L'Architecte des Bâtiments

à

Madame le Maire de Montmorency
Hôtel de Ville
2 avenue Foch
BP101
95160 MONTMORENCY

	DESTINATAIRES
MME LE MAIRE	✓
ELU(E)(S) DE SECTEUR	MLK
CABINET DU MAIRE des Bâtiments de France	✓
DIRECTION(S)	DJF
COPIE(S)	DGJ
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE REQUERUS	

Objet: Commune de Montmorency – Avis sur la révision du Règlement Local de Publicité

Vos refs.: votre courrier daté du 23/12/19, reçu à l'UDAP le 27/12/19

Madame le Maire,

En réponse à la transmission visée en référence, le projet arrêté du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune appelle de ma part les observations suivantes :

Servitudes

Le plan des servitudes présent en p28 du rapport de présentation gagnerait à être complété et à présenter l'intégralité des servitudes qui affectent le territoire de la commune. Il conviendrait d'en établir un plus précis (en référence, par exemple, à l'Atlas des Patrimoines du Ministère de la Culture : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>). Pour mémoire, ces servitudes sont les suivantes :

- Périmètres de protection MH de l'Eglise Saint-Martin (classée le 31/12/1840), de la maison de Jean-Jacques Rousseau et de la maison des Commères (MH classés le 21/12/1984), du château ancien et de l'orangerie (MH inscrits le 07/09/1977)
- Sites de l'Ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency (site inscrit le 10/05/1976), de la Place de Verdun (site classé le 05/11/1943), de la butte de l'église (site classé le 05/11/1943), du parc de la Marie (site classé le 05/11/1943), de la Chataigneraie (site classé le 05/11/1943), du parc de la propriété Le Montlouis (site inscrit le 05/11/1943), du domaine de Dino (parc et château de Montmorency, site inscrit le 16/07/1943), et du pont de la rue Saint-Victor et ses abords boisés (site inscrit le 05/11/1943).

Concertation avec l'UDAP 95

L'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Montmorency a fait l'objet d'un travail en concertation avec les services de l'UDAP 95. Les prescriptions émises par l'UDAP ont été majoritairement prises en compte et intégrées dans le règlement du RLP. Elles permettent ainsi aux demandeurs d'intégrer à leur projet en espace protégé les prescriptions qui seront formulées par l'architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Plan de zonage et règlement

Le RLP prévoit, sur le territoire de la commune de Montmorency, un zonage unique (zone 1) pour le règlement relatif aux enseignes, auquel se superpose une zone 2 pour le règlement relatif à la publicité. Cette zone 2 correspond à la RD928 (augmentée de 10 mètres à partir de l'alignement), voirie très fréquentée et mitoyenne avec Enghien-les-Bains.

ENSEIGNES ET DEVANTURES COMMERCIALES

Dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques, figuré par un rayon de 500m autour des trois monuments ci-dessus cités, l'ensemble des installations d'enseignes est soumis au régime des demandes d'autorisation préalable au titre

du Code de l'Environnement avec accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Par ailleurs, toute création ou modification de devantures commerciales est soumise au régime des déclarations préalables au titre du Code de l'Urbanisme avec accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Il est donc très utile aux demandeurs que les prescriptions émises pour ces deux types d'opération dans les avis de l'ABF figurent dans le règlement du RLP afin que leur projet soit d'ores et déjà en adéquation avec les attendus en espace protégé. Il est également très positif que ces dispositions s'étendent au-delà des espaces protégés, soit sur le restant de la zone 1 qui couvre l'intégralité de la commune, montrant ainsi un souci d'homogénéité et de qualité de traitement de ces dispositifs.

Concernant les règles relatives aux enseignes et aux devantures commerciales prescrites par l'ABF et intégrées au RLP de Montmorency, mention aurait pu être faite dans le rapport de présentation et le règlement que le projet doit s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles. En particulier, les dispositions suivantes auraient pu être intégrées dans la partie réglementaire ou en annexe du RLP : devanture en applique ou en feuillure à rythme vertical, intégration dans la composition de la façade et respect des descentes de charges et des rapports plans/vides, matériaux qualitatifs demandés (le bois est à privilégier).

Par ailleurs, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devraient être interdites (articles E9 et E10), ainsi que les enseignes numériques (article E13).

PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

L'ensemble des périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques fait intégralement partie de la zone de publicité n°1 qui inclut aussi la protection des entrées de ville. S'y ajoute la zone de publicité n°2, correspondant à la RD928, soit l'avenue de la Division Leclerc (augmentée de 10 mètres à partir de l'alignement).

Les dispositions prévues sont adaptées au territoire de la commune : ces deux zones interdisent la publicité non lumineuse sur mur (article P1), ou scellée au sol sur propriété privée (article P2). Elles interdisent également la publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques (article P7).

Les pré-enseignes sont régies par les mêmes dispositions que celles applicables à la publicité. Il est toutefois regrettable que des dispositions particulières n'aient pas été envisagées.

Interdites de fait sur les monuments historiques, la publicité et les préenseignes sont en revanche autorisées sur le mobilier urbain, aux endroits choisis par la commune, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement. Par ailleurs, le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m².

Considérant l'intégration dans le règlement d'une majorité des prescriptions émises par l'UDAP et sous réserve de la prise en compte des réserves précisées ci-dessus, mon avis sur le règlement local de publicité de la commune de Montmorency est donc favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

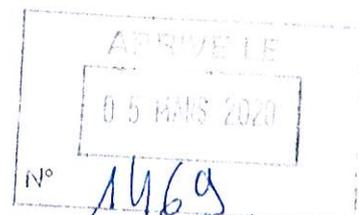


Marion PEROT

Copie : DDT95/SAT/Mission publicité extérieure, à l'attention de Mme Leroy

Le Président

DESTINATAIRES	
MME LE MAIRE	
ELU(E)(S) DE SECTEUR	ALL
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	DS
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	



Cergy, le 13 février 2020

Madame Michèle BERTHY
Maire de Montmorency
Hôtel de Ville
2 place Foch – BP 70101
95162 Montmorency Cedex

Dossier suivi par : Maxence KALFLECHE

2020/010/LB

Madame le Maire,

Vous avez bien voulu saisir pour avis la Chambre de Commerce et d'Industrie Départementale du Val-d'Oise (CCID Val-d'Oise), par courrier en date du 23 décembre 2019 sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune, et je vous en remercie.

La CCID Val-d'Oise est convaincue qu'un RLP est une composante essentielle pour améliorer l'aspect visuel d'une commune.

Nous notons que la commune de Montmorency révisé son RLP, datant de 1990, dont la nécessité est aujourd'hui, pour les publicités et les préenseignes de :

- Préserver les acquis de la situation actuelle ;
- Traiter les bâches publicitaires ;
- Accompagner le développement numérique ;
- Fixer des horaires d'extinction.

pour les enseignes de :

- Préserver l'architecture des façades ;
- Laisser une place raisonnable aux enseignes scellées au sol ;
- Accompagner le développement numérique ;
- Adapter les horaires d'extinction.

Aussi, après étude des documents que vous m'avez adressés, la CCID Val-d'Oise émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre KUCHLY

Soisy-sous-Montmorency, Le 5 Février 2020

ARRIVÉ LE
1 0 FEV. 2020
N° 908

Madame Michèle BERTHY
Maire
Mairie de Montmorency
2 avenue Foch
95160 MONTMORENCY

Direction Générale des Services
PG/NS

	DESTINATAIRES
MME LE MAIRE	<i>α</i>
ELU(E)S DE SECTEUR	<i>DLG</i>
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	<i>DLG</i>
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	

Objet : Notification de l'avis de Plaine Vallée sur le projet de révision du règlement local de publicité

Madame le Maire,

Pour faire suite à votre courrier du 23 décembre 2019, j'ai le plaisir de vous notifier la délibération prise lors du bureau communautaire du 29 janvier dernier émettant un avis favorable au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmorency.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général des Services,

Patrice ÉROT
Patrice ÉROT

Délibération n° BU2020-01-29_5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du
BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 JANVIER 2020

Nombre de Conseillers	L'an deux mille vingt, le VINGT NEUF JANVIER, à dix-huit heures,
en exercice 18	Le BUREAU COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE,
présents 16	légalement convoqué par courrier du 23 Janvier 2020 et par affichage du 23 Janvier 2020 s'est
procuration 0	réuni au 1 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency, sous la présidence de M. Luc
absents 2	STREHAIANO, Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency

Etaient présents :

Luc STREHAIANO
Christian LAGIER
Alain LORAND
Joël BOUTIER
Véronique RIBOUT
Alain BOURGEOIS
Patrick FLOQUET
Claude ROBERT
Muriel SCOLAN
Odette LOZAIĆ
Michèle BERTHY
Alain GOUJON
Christian REHAULT
Jean-Pierre ENJALBERT
Julien BACHARD
Jean-François AYROLE

Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency,
1^{er} Vice-Président délégué et Maire de Piscop,
2^{ème} Vice-Président et Maire Saint-Brice-sous-Forêt,
3^{ème} Vice-Président et Maire de Groslay,
4^{ème} Vice-Présidente et Maire de Moisselles,
6^{ème} Vice-Président et Maire d'Ezanville,
7^{ème} Vice-Président et Maire de Montmagny,
8^{ème} Vice-Président et Maire de Bouffémont,
9^{ème} Vice-Présidente et Maire de Deuil-La Barre,
10^{ème} Vice-Présidente et Maire d'Attainville,
11^{ème} Vice-Présidente et Maire de Montmorency,
12^{ème} Vice-Président et Maire de Montignon,
13^{ème} Vice-Président et Maire de Margency,
14^{ème} Vice-Président et Maire de Saint-Prix,
15^{ème} Vice-Président et Maire de Saint-Gratien,
Conseiller Communautaire délégué et Maire-Adjoint de Domont,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration : /

Absents excusés :

Daniel FARGEOT
Philippe SUEUR
5^{ème} Vice-Président et Maire d'Andilly,
Conseiller Communautaire délégué et Maire d'Enghien-les-Bains,

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Bureau
Monsieur Jean-François AYROLE est désigné pour remplir cette fonction.

HABITAT – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20200129-BU2020-01-29_5-
DE
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du 20 janvier 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BACHARD présentant le projet de délibération,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmorency arrêté par délibération du 9 décembre 2019.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Président,



Acte publié ou notifié le 06/02/2020
 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services

 Patrice Méo

Accusé de réception en préfecture
 095-200056380-20200129-BU2020-01-29_5-
 DE
 Date de télétransmission : 03/02/2020
 Date de réception préfecture : 03/02/2020



DESTINATAIRES	
MME LE MAIRE	<i>α</i>
ELU(E)(S) DE SECTEUR	<i>ALC</i>
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	<i>PS</i>
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	

JYA



MAIRIE DE MONTMORENCY
Madame Michèle BERTHY, Maire
2 avenue Foch
BP 70101
95162 MONTMORENCY CEDEX

Affaire suivie par le service juridique
Tél. : 01 39 35 55 23
Courriel : juridique@domont.fr

Domont, le 21 JAN. 2020

OBJET : avis des personnes publiques associées sur le projet arrêté du règlement local de publicité de Montmorency

V/REF : GP / MK / 2019-3998

Madame le Maire,

Je fais suite à votre courrier en date du 23 décembre 2019 parvenu à mes services le 24 décembre 2019 par lequel vous sollicitez mon avis sur le projet de règlement local de publicité arrêté par la commune de Montmorency lors du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019.

Je vous informe que ce projet n'appelle, en l'état, aucune observation de ma part. J'émetts donc un avis favorable à ce projet.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées.

Frédéric BOURDIN
Maire de Domont





DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
DE L'URBANISME ET DU POLE COMMERCE

Service Urbanisme

CM/VL/2019/0589

Affaire suivie par Virginie LEGRUVE

☎ 01.39.33.24.89

urbanisme@stbrice95.fr

ARRIVÉ LE
10 JAN. 2020
N° 175

	DESTINATAIRES
RECEVUE	
MME LE MAIRE	X
ELU(E)(S) DE SECTEUR	MLG
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	DST
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	

Mairie de MONTMORENCY

Madame Le Maire – Mme Michèle BERTHY

Hôtel de Ville

2 Avenue Foch

BP 70101

95162 MONTMORENCY Cédex

Saint-Brice-sous-Forêt, le

05 JAN. 2020

Objet : Arrêt du Règlement Local de Publicité

Madame Le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 23 décembre dernier relatif à l'arrêt de votre projet de Règlement Local de publicité de votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le projet arrêté de votre Règlement Local de Publicité n'appelle de ma part aucune observation.

Je vous prie d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Tous mes voeux
de réussite et de
bonheur
de*



Le Maire
Alain LORAND



Le Maire
Vice-Président de la
Communauté
d'Agglomération de
Plaine Vallée

	DESTINATAIRES
MME LE MAIRE	
ELUE(S) DE SECTEUR	ALG
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	AS
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	

CR/NM/109/2019

Madame Michèle BERTHY
Maire de la Ville de Montmorency
Hôtel de Ville
95160 MONTMORENCY

ARRIVÉ LE
03 JAN. 2020
N° 0016

Margency le, 30 décembre 2019

Madame le Maire,

Vous nous avez demandé notre avis par courrier, sur le projet du règlement du PLU de votre commune, et je vous en remercie.

Aussi, après étude des documents que vous m'avez adressés, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commune de Margency émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Christian RENAULT

Hôtel de Ville
5, avenue Georges Pompidou - 95580 MARGENCY

Téléphone : 01 34 27 49 46 - Fax : 01 34 16 13 01
e-mail : info@mairie-margency.fr
internet : www.mairie-margency.fr

Lundi - Mardi - Vendredi
8 h 30 à 12 h - 15 h 30 à 17 h

Mercredi - Jeudi - Samedi
8 h 30 à 11 h 45